

LOI n° 15/64

RELATIVE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET
SOCIAL

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la
Loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er. - Il est créé un Conseil Economique et Social.

Par la représentation des principales activités économiques et sociales, il favorise la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles, assure leur participation à la politique économique et sociale du Gouvernement, examine et suggère aux pouvoirs publics les adaptations rendues nécessaires du fait de l'évolution de la conjoncture et des techniques.

Le Conseil Economique et Social est une Assemblée Consultative.

Article 2. - Le Conseil Economique et Social est consulté par le Gouvernement ou par l'Assemblée Nationale au sujet de demandes d'avis et d'études.

Il donne son avis sur les projets de lois, d'ordonnances ou de décrets, ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis. A ce titre il peut être consulté, avant leur ratification, sur les traités, convention ou accords internationaux, d'ordre économique et social.

Toute disposition à caractère fiscal lui est également soumise pour avis.

Le Conseil Economique et Social peut être consulté sur tous les projets de loi de programme ou de plan en matière économique.

Article 3. - Le Conseil Economique et Social procède à l'étude de tous problèmes de caractère économique ou social qui lui sont soumis.

Il peut de sa propre initiative se saisir de tous problèmes rentrant dans le cadre de ses attributions, et appeler l'attention du Gouvernement sur les réformes qui lui paraissent de nature à favoriser le développement économique et social de la République. Lorsqu'il se saisit lui-même, il en avise le Gouvernement pour accord et information.

Il fait annuellement rapport sur le développement des plans économiques nationaux, ainsi que sur l'évolution de la conjoncture économique et sociale et les mesures susceptibles d'élever le niveau de la production, de la consommation et de l'exportation.

Il peut donner son avis sur la politique agricole, industrielle, commerciale, sociale et fiscale du Gouvernement.

Il ne peut en aucune façon émettre de vœux politiques.

Article 4.- Le Conseil Economique et Social peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant la commission compétente de l'Assemblée Nationale et le Conseil des Ministres son avis sur les projets et propositions qui lui ont été soumis. Le rapporteur ainsi désigné doit exprimer l'avis du Conseil et si celui-ci n'a pas été unanime, rapporter l'opinion de la majorité ainsi que celle des minorités.

TITRE DEUXIEME

COMPOSITION

Article 5.- Le Conseil Economique et Social comprend :

- 4 représentants des Coopératives Agricoles
- 9 représentants des Travailleurs
- 1 représentant de la Chambre de Commerce de Brazzaville
- 1 représentant de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari
- 1 représentant de la Jeune Chambre Economique
- 1 représentant des Syndicats d'Initiative
- 1 représentant des Parents d'Elèves
- 1 représentant des Industries Agricoles et d'Elevage
- 1 représentant des Associations de Transports
- 1 représentant des Exploitations Forestiers
- 1 représentant des Industries Minières
- 1 représentant du Syndicat Import-Export
- 1 représentant de la Fédération des Petites et Moyennes Entreprises
- 2 représentants du Syndicat des Entrepreneurs
- 1 représentant des Assureurs et Banques
- 2 représentants des Compétences Economiques
- 1 représentant des Activités Médicales
- 1 représentant des Activités Sociales
- 1 représentant du Travail
- 1 représentant de l'Enseignement
- 1 représentant du Comité National des Sports
- 1 représentant du Conseil National de la Jeunesse
- 1 représentant de l'Association des Femmes

Article 6.- Les membres du Conseil Economique et Social sont désignés pour quatre ans par décrets pris en Conseil des Ministres.

Si au cours de cette période un membre du Conseil Economique et Social vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé.

Il est pourvu aux vacances par suite de décès, démission ou déchéance, par désignation d'un nouveau Membre dans un délai maximum de trois mois lorsqu'elles se produisent avant les six mois qui précèdent l'expiration du mandat. Le mandat des Membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des Membres qu'ils remplacent.

Article 7.- La fonction de Membre du Conseil Economique et Social est incompatible avec celle de Membre de l'Assemblée Nationale.

Article 8.- Les Membres du Conseil Economique et Social doivent résider d'une façon permanente au Congo depuis au moins quatre ans, ou y avoir par eux-mêmes ou par les Sociétés ou Organisations qu'ils représentent procédé à des investissements, jouir de leurs droits politiques et civiques, et être âgés d'au moins 23 ans.

Article 9.- Les contestations auxquelles peut donner lieu la désignation des Membres du Conseil Economique et Social, sont jugées par la Cour Suprême.

TITRE TROISIEME
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10.- Le Conseil Economique et Social tient deux sessions ordinaires au cours de l'année.

Chaque session ordinaire ne peut excéder 15 jours. Les sessions ordinaires sont ouvertes au plus tard un mois avant les sessions ordinaires de l'Assemblée Nationale.

Le Président ouvre et clôt la session qui ne peut être prolongée au-delà de la durée légale que par un décret pris sur proposition motivée du Conseil Economique et Social.

Le Conseil Economique et Social peut être convoqué en session extraordinaire par décret. La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder huit jours. Sa clôture est prononcée par décret.

Article 11.- Les séances du Conseil Economique et Social ne sont pas publiques.

Article 12.- Les Membres du Gouvernement et les commissaires désignés par eux ont accès à l'Assemblée du Conseil. Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Lorsque le Conseil Economique et Social étudie une question intéressant soit un département ministériel, soit un secteur professionnel, il peut décider de l'audition en commission de toute personne susceptible de lui fournir des renseignements d'ordre technique. L'audition d'un fonctionnaire est autorisée par le Ministre responsable.

Article 13.- Le Bureau du Conseil Economique et Social est élu annuellement par le Conseil.

Il comprend 8 Membres :

- le Président
- 2 Vice-Présidents
- Le Président de la Commission Permanente
- 1 Questeur et 1 Questeur suppléant
- 1 Secrétaire et 1 Secrétaire suppléant.

Le Conseil Economique et Social désigne, dans son sein, des commissions spécialisées et une commission permanente.

Le Secrétaire Général du Conseil est proposé par celui-ci et désigné pour 4 ans par décret. Le Secrétaire Général assiste à toutes les réunions dont il fait établir procès-verbal.

Les avis et rapports du Conseil Economique et Social sont transmis au Président de la République qui en assure la publication, s'il l'estime opportune. Les avis du Conseil sont transmis, avec toutes précisions relatives aux diverses opinions exprimés, au plus tard dans les 15 jours qui suivent la séance au cours de laquelle ils ont été émis.

Article 14.- Le Conseil Economique et Social arrête son règlement sur proposition du Bureau. Le règlement doit être approuvé par décret.

Article 15.- Les fonctions de Membre du Conseil Economique et Social sont gratuites.

Les membres du Conseil Economique et Social reçoivent pendant la durée des sessions, à l'exclusion de toute autre indemnité, et en outre du remboursement de leurs frais de transport du lieu de leur résidence au siège du Conseil Economique et Social et Vice-versa, une indemnité journalière de séjour et de remboursement de frais fixée par référence à l'indemnité de même nature accordée aux fonctionnaires du Groupe I, en déplacement à l'intérieur (Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie).

En outre, dans le cadre de ses possibilités budgétaires, le Conseil Economique et Social détermine le montant et la nature des indemnités nécessaires au bon fonctionnement de ses organes.

Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont constitués par les dotations additionnelles votées spécialement au profit du Conseil Economique et Social.

Article 16. - Le Gouvernement met à la disposition du Conseil les locaux nécessaires à son fonctionnement pendant les sessions.

Article 17. - Le Conseil Economique et Social peut être dissous par décret en Conseil des Ministres s'il refuse d'émettre les avis qui lui sont demandés ou déborde le cadre de ses attributions.

Dans ce cas, il est renouvelé dans les trois mois qui suivent cette dissolution.

TITRE QUATRIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. - Des décrets précisent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi ainsi que les mesures transitoires qui se révéleraient nécessaires.

Article 19. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Brazzaville, le 25 Juin 1964

Le Président
de l'Assemblée Nationale,

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,

A. MASSAMBA-DEBAT.-